



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 21647

Texte de la question

M. Éric Diard * appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur l'application du taux réduit de la TVA au sein des services à forte intensité de main-d'oeuvre, mis en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, et prorogé jusqu'au 31 décembre 2003. La sixième directive européenne a permis la création de quelque 50 000 emplois pour un surcroît de chiffre d'affaires de 1,5 milliard d'euros par an, depuis sa mise en oeuvre. Le Gouvernement français s'est fréquemment manifesté comme étant satisfait d'un dispositif qui par ses résultats a provoqué une diminution du travail au noir. Le travail au noir constituant une importance assez conséquente pour l'économie souterraine, la remise en cause de ce taux réduit de TVA pourrait, dans le secteur du bâtiment en France, affaiblir de manière considérable l'évolution de ces dernières années. Le maintien de celui-ci aurait pour effet le prolongement durable de l'évolution du secteur. La situation actuelle ambiguë et incertaine met un frein au développement de l'emploi, ainsi qu'à celui de l'investissement ; de ce fait, une mobilisation de la France à l'égard des organisations professionnelles du bâtiment apporterait un appui constant et sans réserve. Il souhaite savoir quelle sera la réponse de la France. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

La directive communautaire n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 a autorisé les États membres à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Cette expérience, qui permet à la France d'appliquer le taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans ainsi qu'aux services d'aide à la personne, expirait, en principe, le 31 décembre 2002. Pour permettre à la Commission européenne d'examiner les rapports d'évaluation transmis à l'automne dernier par les États membres qui ont mis en oeuvre l'expérimentation, le Conseil a décidé le 3 décembre 2002 de proroger le dispositif d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2003. Le rapport d'évaluation que la France a remis à la Commission fait clairement apparaître les effets bénéfiques de l'expérience sur l'emploi. Les emplois créés ont été estimés à environ 40 000 dans le secteur du logement et 3 000 dans le secteur des services à domicile. Les effets observés dans les autres pays de l'Union sont contrastés. Seule l'Italie indique qu'elle a constaté dans le secteur de la rénovation et de la réparation des logements, la création de 65 000 emplois. La proposition de directive du 16 décembre 2003 autorisant les États membres concernés à continuer d'appliquer pendant deux années supplémentaires (soit jusqu'au 31 décembre 2005) le taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main-d'oeuvre a fait l'objet d'un accord politique lors du Conseil du 22 décembre. Cette prorogation est traduite en droit français par l'article 24 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Données clés

Auteur : [M. Éric Diard](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21647

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5339

Réponse publiée le : 24 février 2004, page 10322